



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2016

Ordre du jour :

1. 7041 **Projet de loi portant réforme de l'exécution des peines en modifiant :**
 - le Code d'instruction criminelle ;
 - le Code pénal ;
 - la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
 - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

- Présentation du projet de loi

- 6381 *Projet de loi portant réforme de l'exécution des peines et modifiant:*
 - le Code d'instruction criminelle;
 - le Code pénal;
 - la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
 - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

- Rapporteurs: Monsieur Léon Gloden, Monsieur Gilles Roth

Le projet de loi ne figurera plus à l'ordre du jour dès qu'il aura fait l'objet d'un arrêté grand-ducal de retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés.

2. 7042 **Projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire et**
 - 1) modification
 - du Code pénal ;
 - du Code d'instruction criminelle ;
 - du Code de la sécurité sociale ;
 - de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich ;
 - de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé "centre hospitalier neuropsychiatrique" ;
 - de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;
 - de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police ;
 - de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux,
 - de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial

transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois, ainsi que

2) abrogation

- de la loi modifiée du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ; 2. création d'un service de défense sociale ;

- de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de police générale

- Présentation du projet de loi

6382 *Projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire et*

1) *modification:*

- *du Code pénal;*

- *du Code d'instruction criminelle;*

- *de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich;*

- *de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;*

- *de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse;*

- *de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, et*

- *de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, ainsi que:*

2) *abrogation:*

- *de certaines dispositions du Code de la Sécurité sociale;*

- *des articles 11, 12 et 15 de la loi du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation; 2. création d'un service de défense sociale, et*

- *de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de la police générale*

- *Rapporteurs : Monsieur Léon Gloden, Monsieur Gilles Roth*

Le projet de loi ne figurera plus à l'ordre du jour dès qu'il aura fait l'objet d'un arrêté grand-ducal de retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés.

3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Gusty Graas remplaçant Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Roger Negri remplaçant M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, Mme Martine Hansen remplaçant M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Max Hahn remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Gast Gibéryen remplaçant M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Marc Baum, député (*observateur*)

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, M. Franz Fayot, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

Observations d'ordre procédural

Les projets de loi 7041 et 7042 ont été déposés par Monsieur le Ministre de la Justice à la Chambre des Députés en date du 31 août 2016.

Les projets de loi 6381 et 6382, déposés en date du 12 janvier 2012 à la Chambre des Députés, seront retirés du rôle des affaires.

Remarques introductives de Monsieur le Ministre de la Justice

Monsieur le Ministre de la Justice explique que le milieu carcéral constitue un monde spécifique à part et qui est considéré comme tel par le grand public.

Il souligne la nécessité que le condamné doit être encadré de sorte à le préparer à sa sortie de prison. La finalité est bel et bien qu'une personne condamnée à une peine d'emprisonnement à raison de la commission d'un acte tombant sous le coup de la loi pénale doit pouvoir être réintégrée dans la société une fois sa peine purgée.

En ce sens, les projets de loi 7041 et 7042 ont pour objet de peaufiner les projets de loi 6381 et 6382 tout en maintenant les visées à la base, à savoir :

- une réforme de la structure organisationnelle de l'exécution des peines, et
- une réforme du système pénitentiaire.

Les observations critiques soulevées dans de nombreux avis relatifs aux projets de loi 6381 et 6382 ont été prises en considération dans le cadre de l'élaboration des deux projets de loi 7041 et 7042. L'adaptation subséquente des dispositions législatives proposées justifie, de par sa structuration, le dépôt de deux nouveaux projets de loi plutôt que d'amender les projets de loi 6381 et 6382.

1. **7041** **Projet de loi portant réforme de l'exécution des peines en modifiant :**
 - le Code d'instruction criminelle ;
 - le Code pénal ;
 - la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
 - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

Présentation du projet de loi 7041 par Monsieur le Ministre de la Justice

Le projet de loi 7041 vise à réformer le régime de l'exécution des peines.

Les différences notables entre ledit projet de loi et le projet de loi 6381 (qui sera retiré du rôle) concernent (i) la chambre de l'application des peines et (ii) l'approche procédurale.

La chambre de l'application des peines

Il est proposé de maintenir le pouvoir décisionnel portant sur les modalités de l'exécution des peines dans le chef du procureur général d'Etat et d'instaurer une chambre de l'application des peines au niveau de la Cour d'appel appelée à connaître du recours juridictionnel introduit par le détenu à l'égard par exemple d'une décision prise par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines privatives de liberté. De même, il peut tenter un recours contre une décision prise par le directeur de l'administration pénitentiaire en matière de régime pénitentiaire. Le nouvel article 697, paragraphe 1^{er}, lettres a) à e) du Code d'instruction criminel - article 1^{er}, point 4) projet de loi 7041 – énonce les matières qui relèvent de la compétence de la chambre de l'application des peines.

Ainsi, il n'est plus prévu d'instituer un double degré de juridiction de la chambre de l'application des peines au niveau du tribunal d'arrondissement et de la Cour d'appel.

Ledit recours juridictionnel vise tant la décision prise par le procureur général d'Etat qu'une décision prise par l'administration pénitentiaire. Il s'ensuit que désormais tant une décision prise et relevant du régime de l'exécution de la peine qu'une décision prise et relevant du régime pénitentiaire puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel.

Le régime procédural

Il est proposé que le procureur général d'Etat conserve son pouvoir décisionnel sur les différentes modalités de l'exécution des peines. Ainsi, la chambre de l'application des peines ne sera investie d'aucun pouvoir décisionnel quant aux différentes modalités de l'exécution des peines.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que la voie préconisée permet au mieux de concilier les avantages du système actuel, à savoir l'approche flexible au niveau de l'exécution des peines, avec les exigences d'une amélioration de la situation juridique du détenu, à savoir le droit de saisir une juridiction indépendante et impartiale.

L'approche préconisée, à savoir la juridictionnalisation de l'exécution des peines, s'inscrit dans la visée que l'exécution des peines n'est pas une continuation du procès pénal initial, mais bien une instance propre ayant des objectifs et orientations spécifiques. L'option proposée est celle d'œuvrer dans le sens d'une responsabilisation du condamné, sa responsabilité ayant été établie dans le cadre du procès pénal. La responsabilisation du condamné implique nécessairement une approche orientée vers l'avenir, à savoir son réintégration dans la société, et ce à l'issue de l'exécution de sa peine, l'élément de sanction.

- 2. 7042** **Projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire et**
1) modification
- du Code pénal ;

- du Code d'instruction criminelle ;
 - du Code de la sécurité sociale ;
 - de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich ;
 - de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé "centre hospitalier neuropsychiatrique" ;
 - de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;
 - de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police ;
 - de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux,
 - de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois, ainsi que
- 2) abrogation
- de la loi modifiée du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ; 2. création d'un service de défense sociale ;
 - de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de police générale

Présentation du projet de loi 7042 par Monsieur le Ministre de la Justice

Le projet de loi sous référence, qui reprend les grandes lignes à la base du projet de loi 6382 (sera retiré du rôle), opère une réforme approfondie du système pénitentiaire.

La plan volontaire d'insertion

L'élément principal étant celui de la réinsertion réussie de la personne condamnée dans la société. L'instrument proposé est celui du plan volontaire d'insertion individuel qui doit permettre d'adapter, de manière ciblée, les conditions de la détention de façon à assurer que la réintégration du condamné, une fois sa peine exécutée, puisse se faire de la meilleure façon.

La création d'une administration pénitentiaire

Il est proposé de créer une administration pénitentiaire, administration à part, placée sous la tutelle du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Cette administration, dirigée par un directeur, comprendra la direction de l'administration pénitentiaire, les trois centres pénitentiaires, l'institut de formation pénitentiaire et l'ensemble du personnel pénitentiaire.

Sa mission principale consistera à assurer le bon déroulement de la détention et de l'exécution de la peine du détenu tout au long de son « parcours ». La pièce maîtresse en sera la mise en œuvre du principe « un détenu – un dossier » ce qui implique nécessairement de veiller à une coordination accrue entre les différentes entités dépendant de l'administration pénitentiaire et les autres acteurs institutionnels.

Cela implique également un partage des compétences, en ce que le volet relatif à la mise en œuvre de la détention, relevant actuellement du procureur général d'Etat, sera assuré par l'administration pénitentiaire. Ainsi, le régime dit pénitentiaire, qui comporte les aspects et les décisions ayant un impact sur la vie du détenu incarcéré (comme le travail, la formation, l'éducation, les soins de santé, la discipline) relèvera désormais de la compétence de l'administration pénitentiaire. Le procureur général d'Etat sera compétent pour le volet relatif à l'exécution des peines, à savoir l'aménagement de la peine telle que prononcée par les juridictions de jugement.

L'administration pénitentiaire comprend :

- 1) la direction,
- 2) le Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,
- 3) le Centre pénitentiaire de Luxembourg,
- 4) le Centre pénitentiaire de Givenich, et
- 5) l'Institut de formation pénitentiaire.

Le Centre pénitentiaire Uerschterhaff (CPU)

La mise en œuvre opérationnelle du CPU, estimée pour 2022, entraînera une nette amélioration des conditions matérielles ce qui est significative tant sur le plan des conditions de travail des différents acteurs que sur le plan des capacités d'accueil et d'encadrement des détenus.

L'adjonction de cet établissement pénitentiaire permettra de mettre fin à des situations et aménagements caractérisés par la promiscuité. Il sera ainsi permis d'aménager de nouveaux espaces dédiés à la formation, à l'éducation ou encore à l'accueil.

Le personnel des centres pénitentiaires

Monsieur le Ministre de la Justice souligne que la mise en œuvre opérationnelle du CPU nécessite un recrutement échelonné au préalable. Les derniers chiffres font état d'un besoin de quelque trois cents gardiens supplémentaires pour assurer le fonctionnement du CPU destiné à accueillir les prévenus (régime de la détention préventive) qui représentent actuellement cinquante pour cent de la population carcérale du CPL.

Le recrutement devra se faire en différentes phases comme les personnes à engager doivent suivre tant une formation théorique qu'une formation pratique.

L'orateur donne à considérer que la réforme de la Police grand-ducale, dont notamment l'amélioration des conditions prévues pour certaines carrières, aura certainement une incidence en termes d'attrait pour les postes de gardiens à pourvoir. Il estime qu'il devient impérieux de procéder à un aménagement des conditions propres à la fonction de gardien de prison. Il concède que cela constituera un défi à relever.

L'Institut de formation pénitentiaire

Il est jugé nécessaire, comme le personnel de l'administration pénitentiaire devrait compter quelque mille personnes, de prévoir la création d'un institut de formation spécifique.

L'objet avoué est de pouvoir faire bénéficier le personnel d'une formation initiale adéquate et adaptée aux besoins et de mettre en place des modules de formation continue qui correspondent aux besoins constatés. Les cours seront organisés en coopération avec l'Institut national d'administration publique.

L'Unité de psychiatrie socio-judiciaire (cf. article 60 du projet de loi insérant un nouvel article 2-1 dans la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique »

Il est proposé de créer une unité de psychiatrie socio-judiciaire à implanter sur le site du Centre pénitentiaire de Luxembourg et dont la gestion sera assurée par le Centre hospitalier neuropsychiatrique qui relève de la compétence du ministère de la santé. Cette unité sera inscrite dans le nouveau plan hospitalier.

Cette infrastructure spécifique disposera d'une capacité d'accueil de trente personnes, dont quinze lits seront prioritairement dédiés à des détenus sous le coup d'une mesure de placement au sens de l'article 71 du Code pénal, ainsi que pour héberger les détenus faisant l'objet d'une admission et d'un placement au sens de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux (Mémorial A n°263 du 31 décembre 2009).

Le contingent restant de quinze lits sera destiné à accueillir des détenus visés par les dispositions de l'article 71-1 du Code pénal et ceux nécessitant des soins psychologiques ou psychiatriques particuliers.

La création de cette unité s'inscrit dans la volonté d'offrir des infrastructures adaptées permettant de dispenser les soins requis.

Les soins de santé - audit

Monsieur le Ministre de la Justice informe les membres de la commission qu'un audit portant sur le volet des soins de santé dispensés dans le milieu carcéral est en cours de réalisation. Il s'agit d'identifier les besoins en vue d'améliorer les prestations médicales relevant du domaine somatique et psychiatrique dispensées dans les établissements pénitentiaires.

Le Service central d'assistance sociale - audit

L'orateur informe les membres de la Commission juridique qu'il est prévu de réaliser un audit portant sur le Service central d'assistance sociale et ce en collaboration étroite avec le personnel même dudit service.

La trame de la nouvelle structure proposée

La structure de l'organisation telle que prévue par les projets de loi 7041 et 7042 prévoit trois acteurs, à savoir :

- le procureur général d'Etat,
- l'administration pénitentiaire, et
- la chambre de l'application des peines.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP accueille favorablement la réforme proposée et l'ensemble des modifications d'ordre structurel telles que proposées.

Il fait état des modalités de transport des détenus aux centres pénitentiaires.

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'il est proposé que l'ensemble des opérations dites de « transfèrement » (*la conduite d'un détenu d'un centre pénitentiaire vers un autre*), de « extraction » (*opération par laquelle un détenu est conduit sous surveillance en dehors d'un centre pénitentiaire lorsqu'il doit comparaître en justice ou devant une autorité administrative ou lorsqu'il doit recevoir des soins qu'il est impossible de lui prodiguer au sein d'un centre pénitentiaire*) et de « retransfèrement » d'un détenu du Centre pénitentiaire de Givenich vers un autre centre pénitentiaire pour des raisons de sûreté seront confiées intégralement à la Police grand-ducale.

La solution actuelle qui prévoit l'intervention tant de la Police grand-ducale que des gardiens n'est guère satisfaisante, ni d'un point de vue opérationnel ni d'un point de vue organisationnel.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV souligne la nécessité de réformer les structures et le système pénitentiaire.

Il estime qu'il convient également de prendre en considération l'agencement des modalités d'exécution des peines.

L'orateur accueille favorablement les pistes réformatrices proposées quant au volet relatif à la resocialisation du détenu, mais souligne qu'il ne convient pas de perdre de vue la finalité d'une peine d'emprisonnement qui est consécutive à un acte commis par le détenu et ayant enfreint l'ordre public.

Au sujet des infractions constitutives d'un attentat à la pudeur et d'un viol (articles 372 à 378 du Code pénal), il s'interroge sur les éventuelles mesures et garde-fous qu'il est proposé de mettre en œuvre.

Monsieur le Ministre de la Justice, tout en reconnaissant le niveau des conditions d'ordre matériel, souligne que le Centre pénitentiaire de Luxembourg est une prison enfermant des personnes condamnées à y purger une peine privative de liberté.

Il rappelle qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, une disposition normative spécifique visant la personne ayant essuyé une condamnation pour avoir commis un acte réprimé par les articles 372 à 378 du Code pénal. Il n'existe aucune garantie qu'une telle personne, une fois qu'elle retrouve sa liberté, récidive. Il reconnaît la qualité du travail fourni par les acteurs, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 100 du Code pénal. A l'heure actuelle, il n'y a encore jamais eu d'incident particulier à déplorer.

L'orateur donne à considérer qu'il importe de ne pas confondre le volet relatif aux mesures susceptibles d'être ordonnées par le délégué du parquet général à l'exécution des peines sous l'empire de l'article 100 du Code pénal et le volet relatif au plan

volontaire d'insertion. Il s'agit de deux volets bien distincts, tant sur le plan de l'objectif que de l'autorité compétente.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP rappelle le consensus politique ayant accompagné le début de l'instruction parlementaire des projets de loi 6381 et 6382. Il estime qu'il convient de continuer sur cette voie comme les projets de loi 7041 et 7042 reprennent l'essentiel des pistes réformatrices telles que figurant dans les projets de loi 6381 et 6382 précités.

Il renvoie à la fiche financière annexée au projet de loi 7042 et le coût financier que la réforme proposée engendrera.

- ❖ Un membre du groupe politique DP est d'avis qu'il convient de veiller à une revalorisation de la carrière du gardien de prison, y compris quant à la dénomination de cette fonction.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que la réforme de la Police grand-ducale aura pour conséquence de créer des différences de traitement au niveau des carrières policières et du gardien des établissements pénitentiaires, d'autant plus qu'elles sont susceptibles toutes les deux d'être intégrées notamment par des personnes issues des rangs militaires.

Il informe les membres de la commission que des discussions approfondies n'ont pas encore eu lieu à ce sujet. Or, il est évident qu'il convient de procéder à une revalorisation de la carrière du gardien. L'orateur renvoie également à l'article 67 du projet de loi 7042 par lequel il a proposé de remplacer les termes respectifs de « gardien des établissements pénitentiaires », « gardienne des établissements pénitentiaires » et « sous-officier des établissements pénitentiaires » par ceux de « agents pénitentiaires ».

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur les modalités du port d'armes par des membres du personnel du Centre pénitentiaire de Luxembourg lorsqu'ils effectuent un transport de détenus.

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'il est proposé, en raison des spécificités et des risques inhérents à tout transport de détenus, que l'ensemble des transports afférents sera assuré intégralement par la Police grand-ducale. Il sera ainsi permis de définir un standard uniforme et de le mettre en œuvre de manière prédéfini par un seul corps.

Il explique, au sujet de l'usage des armes à feu chargées de munition pénétrante par les agents pénitentiaires, qu'il n'existe pas une revendication majoritaire de porter, à l'intérieur du Centre pénitentiaire de Luxembourg, une arme. Il renvoie à cet égard aux articles 46 à 45 du projet de loi 7042.

- ❖ Un membre du groupe politique déi Gréng aimerait avoir des précisions quant aux modalités du régime de l'assurance pension pendant la durée de l'incarcération de l'assuré.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que la période qui correspond à l'emprisonnement sera assimilée à une période effective d'assurance obligatoire.

Il est prévu, dans le cadre des travaux initiés par le Ministère de la Sécurité sociale et portant modification des dispositions du Code de la sécurité sociale, d'insérer une disposition permettant à une personne détenue dans un établissement pénitentiaire d'opter pour une assurance volontaire à sa charge (il doit payer tant la part patronale que la part salariale).

Il est renvoyé, pour le régime actuel du salarié, à l'article 210 du Code des assurances sociales, en ce qui concerne les modalités et le régime des pensions dont bénéficie le détenu pendant la durée de l'exécution d'une peine privative de liberté supérieure à un mois.

A l'heure actuelle, la pension est suspendue pendant l'exécution d'une peine privative de liberté supérieure à un mois. Il est proposé de modifier cette disposition (*cf. article 1^{er}, point 24° du projet de loi 7004 modifiant le Code de la sécurité sociale qui propose de modifier l'article 210 du Code des assurances sociales*) en ce que la pension ne sera plus suspendue pendant la durée de l'exécution d'une peine privative de liberté supérieure à un mois.

Dans un souci d'assurer le parallélisme des formes, il est proposé de modifier (*cf. article 61 du projet de loi 7042*) l'article 33 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, dans le même sens, à savoir :

« Art. 33. Modification et suppression des pensions

~~Les pensions sont suspendues pendant l'exécution d'une peine privative de liberté supérieure à un mois.~~

~~Toutefois, pour la durée de la détention, la pension due à un détenu est dévolue aux membres de famille qui, en cas de décès, auraient droit à une pension de survie, à condition que le pensionné ait contribué d'une façon prépondérante à leur entretien. En cas de divorce ou de séparation, le conjoint a droit à la pension jusqu'à concurrence des pensions alimentaires.~~

~~Toute suspension prend cours à l'expiration du mois au cours duquel se produit l'événement y donnant lieu. Elle cesse d'être appliquée à l'expiration du mois au cours duquel la cause de la suspension est venue à défaillir.~~

Lorsqu'une pension a été octroyée ou liquidée par suite d'une erreur matérielle elle est modifiée ou supprimée suivant le cas. »

L'orateur précise, en ce qui concerne le volet des soins et des prestations d'ordre médicale, que le principe de l'équivalence prévaudra. Toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire a le libre choix du médecin. Or, les frais supplémentaires éventuels sont à la charge du détenu afférent.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV accueille favorablement la proposition que le transport des détenus sera assuré par un seul corps, à savoir en l'espèce la Police grand-ducale. Il convient d'assurer que la Police grand-ducale disposera des moyens nécessaires.

L'orateur aimerait connaître la position du Gouvernement au sujet d'un concept général visant le recrutement dans le cadre de la réforme de la Police grand-ducale.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que ce volet fait partie de la stratégie générale proposée dans le cadre de la réforme de la Police grand-ducale qui a été présentée par le Ministre de la Sécurité intérieure.

Le secrétaire-administrateur,

La Présidente,

